

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de Filoche, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.) : La Société plâtrière de Paris contre le sieur Guisez-Sapin. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.).
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Tribunal de simple police; ministère public; maire. — Garde champêtre; serment; compétence. — Garde nationale; Conseil de discipline; sergens-majors; témoins; amende. — Voitures publiques; surcharge; refus de décharger l'exécutant. — Procès-verbal; délit; preuve; garde-pêche. — Lait; mélange; galactomètre; preuve. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Diffamation; affaire de MM. Emile de Girardin et Dujarrrier.
COLONIES FRANÇAISES. — 2^e Conseil de guerre séant à Alger: Désertion à l'ennemi; légion étrangère.
INSTRUCTION SECONDAIRE. — MAÎTRES D'ÉTUDES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 6 et 16 novembre.

LA SOCIÉTÉ PLÂTRIÈRE DE PARIS CONTRE LE SIEUR GUISEZ-SAPIN.

Il s'agissait d'une fourniture de charbon de terre faite par le sieur Guisez-Sapin à la Société plâtrière, et dont celui-ci réclamait solidairement le montant, s'élevant à 5,464 francs, au sieur Chotard, qui l'avait réglé en ses billets; aux sieurs Higonet et Mention, anciens gérants de la société; et enfin à M. J. Laffitte, liquidateur de la société.

Cette condamnation avait été prononcée par un jugement du Tribunal de commerce.

Devant la Cour, M^e Hocmelle, pour M. J. Laffitte, prétendait que le sieur Guisez-Sapin était sans action contre la société; que, dans le fait, la Société plâtrière de Paris avait été remplacée par la société Savalette, que le sieur Guisez-Sapin lui-même avait connue, et à laquelle il avait même fait des fournitures; qu'enfin la société Savalette avait été elle-même remplacée par une troisième société, à la tête de laquelle fut placé le sieur Chotard, qui, pour qu'il n'y ait aucune confusion possible entre cette société et les deux précédentes, lui donna le nom de Société plâtrière du Centre à la Petite-Villette; que, lorsqu'il s'agit du règlement des fournitures du sieur Guisez-Sapin, le sieur Higonet, autrefois gérant de la Société plâtrière de Paris, lui fit connaître qu'il n'avait plus cette qualité dans celle du Centre; qu'il l'éclaira, en conséquence, à faire sa facture au nom de Chotard, gérant de cette société, et à prendre en règlements les billets de ce dernier, ce qui fut accepté par le sieur Guisez-Sapin; qu'en présence de ces faits, il était impossible d'atteindre la Société plâtrière, depuis longtemps dissoute de fait, aujourd'hui en liquidation, et représentée par le sieur Laffitte, son liquidateur; que ce procès n'était que l'exécution d'un plan organisé par le sieur Higonet, qui, non content d'avoir compromis de tant de manières les capitaux du sieur Laffitte dans cette malheureuse affaire, voudrait encore lui faire payer des fournitures dont la Société plâtrière n'a pas profité, plan auquel le sieur Guisez-Sapin avait d'ailleurs un débiteur parfaitement solvable, et dont il sera payé quand il voudra, s'il ne l'est déjà.

M^e Horson, pour le sieur Guisez-Sapin, repousse avec force l'imputation faite à son client de se prêter à la combinaison déloyale qu'on lui reproche, et pour preuve il donne lecture d'une lettre timbrée de la poste, écrite par M. Guisez-Sapin à son huissier, qu'il charge de poursuivre vigoureusement dans ses biens le sieur Chotard, que le garde du commerce n'a pu atteindre dans sa personne.

Il rapporte ensuite la première facture faite au nom de la Société plâtrière, sa lettre au sieur Higonet en règlement de cette facture, la seconde facture faite sur la demande du sieur Higonet au sieur Chotard, dont le sieur Chotard n'était pour lui que le nouveau gérant; il fait ressortir l'absence de tout compte ouvert par le sieur Guisez-Sapin sur ses livres au sieur Chotard, et demande enfin où sont les actes de la main à l'œuvre à la peine de mort.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} chambre).

Présidence de M. Fouquet.

Audience du 16 novembre.

Les Tribunaux français sont incompétents pour statuer entre héritiers étrangers sur une demande en compte, liquidation et partage de la succession d'une étrangère décédée à Paris et y résidant depuis longues années, mais sans autorisation royale.

M. le prince Castelcicala, dont le nom a acquis une triste célébrité dans les troubles du royaume de Naples, et qui longtemps a occupé en France le poste d'ambassadeur de S. M. le roi des Deux-Siciles, est décédé à Paris en 1832. Sa veuve a continué à résider en France, où elle est elle-même décédée à Neuilly le 25 septembre 1843. Elle a laissé une succession composée de valeurs mobilières considérables situées en France, et d'un immeuble situé dans le royaume de Naples, le palais de la Chiasa. Les héritiers de Mme la princesse de Castelcicala sont tous étrangers. M. le prince de Castelcicala son fils a assigné ses cohéritiers, M. le chevalier Ruffo et Mlle Dorothée, devant le Tribunal de la Seine, en compte, liquidation et partage de la succession de leur mère. Les défendeurs ont opposé l'incompétence. M^e Darlu, pour M. le chevalier Ruffo et Mlle Dorothée, a soutenu que la princesse Castelcicala n'ayant jamais été autorisée à établir son domicile en France, n'a pas cessé d'être domiciliée à Naples, et qu'en conséquence c'est à Naples que la succession s'est ouverte et que la demande en compte, liquidation et partage doit être portée.

M^e Ploque, pour le prince de Castelcicala, répondait qu'en fait le domicile de la princesse Castelcicala n'avait jamais cessé d'être en France; qu'après le décès de son mari, elle avait obtenu du gouvernement napolitain la permission de toucher en France sa pension comme veuve d'ambassadeur. En droit, il soutient que le domicile de fait, sans autorisation, suffit, en matière de succession, pour attribuer juridiction aux Tribunaux français. Il cite à l'appui de ses prétentions deux arrêts, l'un de la Cour de Paris, du 11 juin 1825; l'autre de la Cour de Riom, du 7 avril 1835, qui ont jugé que le Tribunal français était compétent pour connaître des contestations de la succession d'un étranger non naturalisé ni autorisé. Mais le Tribunal, sur le motif que du vivant de son mari, ambassadeur en France, elle n'y avait jamais eu son domicile; que depuis on ne justifiait d'aucune déclaration de sa part, qui indiquât l'intention d'y établir son domicile; qu'ainsi sa succession s'était ouverte à Naples, et que c'était là que devaient se régler les opérations de compte, liquidation et partage, a annulé le déclinatoire proposé, et s'est déclaré incompétent.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 novembre.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — MAIRE.

Le maire d'une commune autre que celle du siège du Tribunal de police est sans qualité pour y remplir, en cas d'absence ou d'empêchement du maire du chef-lieu de canton, les fonctions du ministère public, s'il n'a pas reçu de délégation du procureur-général.

Cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du Tribunal de simple police de Senz. M. de Barennes, rapporteur; M. Dupin, procureur-général (conclusions conformes).

GARDE CHAMPÊTRE. — SERMENT. — COMPÉTENCE.

C'est le Tribunal de première instance, et non le juge de paix, qui est compétent pour recevoir le serment des gardes champêtres.

Cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du Tribunal de simple police de Latour. M. Dehaussy de Robécourt, rapporteur; M. Dupin, procureur-général (conclusions conformes).

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — SERGENS-MAJORS. — TÉMOINS. — AMENDES.

L'officier-rapporteur a droit de faire citer des témoins, et spécialement les sergens-majors et autres gardes nationaux, pour déposer devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline est compétent pour condamner à jourd'hui en discussion devant la 1^{re} chambre de la Cour royale avec l'un de ses nobles clients, au sujet d'un élagant coupé de ville, dont le prix avait été fixé à 6,000 fr., et dont celui-ci refusait de prendre livraison. Le Tribunal de première instance, en condamnant M. le baron à payer le reliquat d'un mémoire arriéré, l'avait aussi condamné à prendre livraison du coupé en question.

M^e Liouville, avocat de l'appelant, reconnaissait qu'en effet le coupé avait été commandé par son client, mais à la condition qu'il serait livré pour l'époque de son mariage. Ce n'était que plusieurs mois après qu'il avait été terminé, et M. le baron, forcé de se pourvoir ailleurs, avait déclaré qu'il ne le prendrait pas. Or, disait l'avocat, l'aveu est indivisible: le carrossier n'a pas d'autre titre de la commande que notre propre déclaration; cette déclaration, il faut la prendre telle qu'elle est: la commande était conditionnelle; la condition n'est pas remplie, le marché est donc non avenu.

M^e Paillard de Villeneuve, pour le carrossier, soutenait le jugement de première instance. La commande ne résultait pas seulement de la déclaration de l'appelant: elle était prouvée par les livres du carrossier, livres tenus exactement, et sur lesquels on voyait textuellement reproduites toutes les exigences auxquelles il avait à satisfaire. Ainsi M. le baron voulait un marchepied à quatre étages, se déployant bruyamment sous la main de son chasseur; il voulait ses armoires de côté, devant, derrière, et jusque dans l'intérieur de la voiture, qui devait être tendue en orange soleil couchant; on voulait enfin, comme le portait une autre commande, « ce qu'il y a de plus chic. » Il n'y avait pas eu d'époque fixée pour la livraison, car c'est après le mariage que les étoffes avaient été choisies, que le dessin des armes des deux familles avait été donné. Le refus de prendre livraison n'était qu'un caprice. Mme la baronne était venue voir la voiture que lui destinait son jeune époux, et elle avait été fort peu satisfaite

truction criminelle, qui forment le droit commun de toute procédure en matière pénale, et doivent être appliqués, lorsqu'il n'y a pas été formellement dérogé par une loi spéciale; Attendu que la loi du 22 mars 1831 ne contient aucune dérogation aux articles précités du Code d'instruction criminelle, que par conséquent ils doivent recevoir leur exécution devant les Conseils de discipline;

Attendu que le jugement attaqué reconnaît en fait que le sieur Joutel, sergent-major de la 2^e compagnie du troisième bataillon de la onzième légion de la garde nationale de Paris, a été régulièrement cité à la requête du capitaine-rapporteur par le conseil de discipline dudit bataillon, à comparaître devant ledit conseil de discipline à la séance du 14 août 1844, à l'effet d'y déposer comme témoin dans l'affaire du sieur Jeulin, inculpé de manquement à des services d'ordre et de sûreté, que ledit Joutel s'est refusé à obtempérer à cette citation par le motif qu'il n'existe aucun article, soit de la loi, soit du règlement concernant la garde nationale, duquel il résulte qu'un sergent-major puisse être requis de déposer comme témoin sur des faits concernant le service de la garde nationale;

Attendu que la loi du 22 mars 1831 n'a dispensé aucun officier, sous-officier ou garde national, de l'obligation imposée à tous les citoyens, de se présenter devant les conseils de discipline lorsqu'ils y sont appelés par une citation régulière, pour y déposer comme témoins;

Attendu que, contrairement aux principes ci-dessus posés, le jugement attaqué a relaxé le sieur Joutel des fins de la poursuite, par le motif que la législation sur la garde nationale est toute spéciale, et que les pénalités sont de droit étroit, et qu'on ne peut puiser dans d'autres lois que celles-là les peines que le conseil de discipline doit appliquer;

Attendu qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué a violé l'article 148 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, et les articles 80 et 137 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement du conseil de discipline du 5^e bataillon de la 11^e légion de la garde nationale de Paris, du 18 septembre 1844, par lequel le sieur Joutel a été relaxé des fins de la poursuite dirigée contre lui; et pour être de nouveau statué, conformément à la loi, sur l'objet de ladite poursuite, renvoie ledit sieur Joutel et les pièces du procès devant le conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la 10^e légion de la garde nationale de Paris....

VOITURES PUBLIQUES. — SURCHARGE. — REFUS DE DÉCHARGER L'EXÉCUTANT.

Le conducteur d'une diligence dont le chargement excède le poids déterminé par les lois et règlements est passible des peines portées par l'art. 473, n. 4, du Code pénal, s'il refuse, sur la sommation à lui faite par le préposé au pont à bascule, de décharger l'exécutant du poids de son chargement.

Ainsi jugé à l'audience de ce jour par arrêt de cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Senlis (affaire des Messageries générales). M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général.

Cet arrêt, conforme à quinze arrêts rendus à l'audience du 9 novembre (voir la Gazette des Tribunaux du 10), confirme la nouvelle marche tracée aux employés de l'administration des ponts et chaussées par une circulaire de M. le ministre des travaux publics du 25 juin 1844.

La persistance avec laquelle les entrepreneurs de voitures publiques violent les dispositions légales qui leur interdisent de dépasser un certain poids de chargement, prouve jusqu'à l'évidence l'inefficacité de la répression appliquée jusqu'à ce jour, et sa disproportion avec les bénéfices que les contraventions procurent à ceux qui les commettent. L'ordre de faire exécuter strictement la disposition de l'article 24 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828 qui, ainsi que la Cour de cassation le reconnaît, permet de sommer de décharger l'exécutant de poids, et de traduire devant les Tribunaux de répression, le messagiste qui refuse d'obtempérer à cet égard aux injonctions des préposés, contribuera, sans nul doute, sinon à empêcher, du moins à diminuer la dégradation des routes, car avant qu'on n'ait songé à faire usage de l'article 24 de l'ordonnance précitée, la contravention constatée aux portes de Paris se perpétuait pendant tout le parcours que suivaient les voitures, et le dommage s'aggravait ainsi sans que l'infraction fût plus sévèrement punie.

Il est à remarquer, au reste, que l'article 24 précité énonce au profit de l'État le droit de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice causé par la contravention. Ce pourrait être encore là une source nouvelle de répression, et les Tribunaux, pour apprécier l'étendue du préjudice causé, pourraient trouver des bases dans les résultats constatés par les expériences faites à Courbevoie, sous la direction de M. Arthur Morin, lors de l'étude du projet de loi sur la police du roulage.

Voici, au reste, le texte officiel de l'un des arrêts semblables rendus sur cette question à l'audience du 9 novembre:

« Le sieur M. Stannias-Alexandre Poulet dit Vervel, négociant, qui était en voyage au moment où lui a été faite la notification de la liste; M. Louis Leblond, ancien notaire, qui habite Laigle depuis vingt ans, et qui a exercé trois fois déjà dans le département de l'Orne les fonctions de juré; et M. le vicomte de Caux, lieutenant-général et pair de France, qui a justifié de son état de maladie, ont été exemptés pour cette session du service du jury. »

M. Pierre-Guillaume Paulmier, propriétaire, demande aussi à être exempté, en se fondant sur ce que, depuis le mois de septembre dernier, il a transporté son domicile politique dans le Calvados et qu'il a fait à la préfecture de la Seine la déclaration voulue par la loi. Mais se fondant sur le principe de la permanence des listes du jury, la Cour a maintenu M. Paulmier pour la présente session.

M. l'avocat-général Glandaz: Messieurs, M. le baron Miquel, négociant, a fait parvenir une lettre qui expose les motifs....

M. le président: Oui, oui, nous les avons appréciés.... Attendu que le baron Miquel ne peut remplir les fonctions de juré, la Cour le dispense pour cette session.

M. Tourel, fabricants d'étoffes, à Amiens, a porté une plainte en contrefaçon contre MM. Pesel et Mennet, qu'il accuse d'avoir contrefait du velours cachemire dont-il est l'inventeur. La 6^e chambre, police correctionnelle, était saisie de cette prétention.

MM. Pesel et Mennet avaient, après la plainte de M. Tourel, actionné celui-ci en nullité et déchéance de son brevet. Ils soutenaient que l'invention n'était pas brevetable, et qu'avant M. Tourel on avait fabriqué du velours cachemire. Mais un jugement de la 2^e chambre avait rejeté cette demande et maintenu la validité du brevet.

Il ne s'agissait plus que de prononcer sur l'action en

PROCÈS-VERBAL. — DÉLIT. — PREUVE. — GARDE-PÊCHE.

Lorsqu'un fait considéré par la loi comme une contravention, est constaté par un procès-verbal d'un agent forestier, et notamment d'un garde-pêche, faisant foi jusqu'à preuve contraire, le Tribunal de répression ne peut relaxer le prévenu qu'en énonçant dans les motifs de sa décision les documents, actes ou circonstances desquels il fait résulter cette preuve contraire.

(Cassation d'un arrêt de la Cour royale d'Angers; administration des eaux et forêts contre Maclair; M. de Ricard, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes; M^e Théodore Chevalier, avocat de l'administration des forêts.)

LAIT. — MÉLANGE. — GALACTOMÈTRE. — PREUVE.

La femme Capdebelle, le sieur Loustau fils et six autres laitiers, avaient mélangé d'un sixième d'eau le lait qu'ils mettaient en vente. Ce mélange et sa proportion avaient été constatés par un procès-verbal de commissaire de police qui énonçait qu'il avait fait usage de l'instrument nommé galactomètre.

Un jugement du Tribunal de simple police de Nay renvoyait les prévenus des poursuites, sous le prétexte que, des expériences auxquelles s'était livré le juge de police, il était résulté l'illégalité et l'inexactitude de l'instrument à l'aide duquel le commissaire de police avait établi la contravention, lequel instrument ne pouvait, selon le juge de police, faire foi en justice.

Mais la contravention était constatée, non par le galactomètre, mais par un procès-verbal dressé par le commissaire de police, et auquel les articles 134 et 161 du Code d'instruction criminelle attachent la puissance de faire foi jusqu'à preuve contraire. Or, on ne pouvait considérer comme une preuve contraire les expériences faites par le juge de police, et auxquelles d'ailleurs la science, dans l'intérêt de la réputation d'exactitude du galactomètre, se chargerait au besoin de fournir une réfutation. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieu, a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Nay.

La Cour a en outre rejeté les pourvois: 1^o De Pierre-Benoît-Henry Perrin, sergent de recrutement, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, qui le condamne à deux années d'emprisonnement comme coupable de complicité de corruption en matière de recrutement (plaidant M^e Maulde, avocat.)

2^o De l'administration des contributions indirectes, plaidant M^e Mirabel-Chambaud, avocat, contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel supérieur de Saint-Mihiel, le 2 mai dernier, en faveur de Jacques Vatel, prévenu de débit de boissons en détail sans déclaration ni licence.

La Cour a donné acte au sieur Antoine Deyme, mécanicien, employé au service du chemin de fer de Paris à Orléans, du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal de simple police du canton d'Artenay, du 16 août dernier.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur Mabille, condamné à six heures de prison par le conseil de discipline du bataillon de la garde nationale d'Amboise (Indre-et-Loire), le 2 mai dernier, comme inculpé d'un double manquement à des services d'ordre et de sûreté.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Desisles.

Audience du 14 novembre.

DIFFAMATION. — AFFAIRE DE MM. EMILE DE GIRARDIN ET DUJARRIER.

On se rappelle qu'au mois de septembre dernier, au moment où cette affaire allait se présenter devant la Cour d'assises de Limoges, la Presse publia un article de rétractation destiné à mettre fin au procès. Les magistrats plaigians ayant paru craindre que M. Emile de Girardin fût égaré à la publication de cet article, offrirent leur désistement, mais à la condition qu'il y serait énoncé que M. Emile de Girardin n'était pas égaré à la rétractation publiée par la Presse. Le mandataire de M. Emile de Girardin s'étant refusé à accepter un désistement dans lequel se trouvait cette explication, l'affaire fut renvoyée à une prochaine session (V. la Gazette des Tribunaux des 5 et 7 septembre 1844).

Dans l'intervalle, l'opinion publique s'était fortement préoccupée de la résolution que prendrait M. Emile de Girardin. On pensait généralement qu'il persisterait dans son refus d'adhérer à la rétractation publiée par la Presse.

Le secrétaire du commissaire se trouva alors enfermé dans son cabinet; mais aux cris qu'il poussa on se mit à la poursuite de l'auteur du meurtre, et deux jeunes gens qui passaient en ce moment rue St-Pierre-Montmartre, coururent et parvinrent à l'arrêter à l'extrémité de la rue des Fossés-Montmartre, près la place des Victoires, au moment où elle tournait vers la rue des Vieux-Augustins.

Quant à M. Daubrée, il était mort sur le coup.

Conduite immédiatement à l'hôtel de Nantes, place du Carrousel, où elle a demeuré en dernier lieu, la femme arrêtée a été reconnue pour être inscrite sur le registre de l'hôtel sous le nom de Julie Lareyrie, de Versailles; mais il paraît que son véritable nom est celui de femme Penot, et qu'elle est des environs de Nantes. Elle s'est dite âgée de 28 ans.

A une heure du matin, elle a été éconduite à la Conciergerie. L'enfant qui l'accompagnait était encore aujourd'hui, à une heure de l'après-midi, dans le bureau du commissaire.

Le couteau-poignard, qui a servi à commettre le meurtre a été trouvé ce matin dans la rue des Fossés-Montmartre, par des balayeurs, qui l'ont déposé entre les mains du commissaire de police. Il était encore taché de sang.

Dans le cours de la journée, l'inculpée a été amenée au magasin du passage Vivienne, pour être confrontée avec le cadavre de l'infortuné M. Daubrée. L'encombrement était si grand, que plusieurs marchands qui n'avaient pas eu la précaution de fermer leurs boutiques ont eu leurs carreaux brisés.

M. Daubrée laisse une femme jeune encore et trois enfants.

L'autopsie qui a eu lieu a constaté une blessure dans la région du cœur.

en accusation, qui renvoie les prévenus devant la Cour d'assises, restera-t-il sans exécution ?

Telle est la question que nous avons à examiner, que vous avez à juger.

Nous craignons toutefois, Messieurs, de ne pas remplir dans toute son étendue le devoir qui nous est imposé, si nous abordons brusquement l'examen de cette question délicate, avant d'avoir jeté un regard sur le passé, avant de vous avoir rappelés succinctement les faits qui se sont accomplis jusqu'à ce jour, et qui semblaient si peu de nature à préparer un tel dénouement.

Ce coup d'œil rétrospectif nous paraît avoir une haute importance au point de vue moral comme au point de vue de la question de droit que vous avez à résoudre. Il importe, en effet, pour la moralité de cette affaire, de savoir si les magistrats qui avaient demandé à la justice protection contre la calomnie, ont tenu la conduite qui leur était commandée par leur position, s'ils ont suffisamment sauvegardé la dignité et l'honneur de la magistrature, dont ils sont la plus haute personnification dans ce ressort; s'ils ont, enfin, trop facilement accepté une satisfaction illusoire; ou si, au contraire, la rétractation des prévenus, dans les circonstances où elle a été publiée, dans les termes où elle est conçue, n'est pas pour eux, pour leur considération, une réparation égale à celles qu'ils avaient droit d'attendre de la justice répressive.

Il importe peut-être aussi, pour vous faire apprécier les conséquences de la décision que vous avez à rendre, de rappeler quelle a été, depuis que ce procès est engagé, la conduite des prévenus; d'examiner comment ils ont entré dans ce procès, et comment ils voudraient en sortir; de rechercher enfin s'ils ont entièrement effacé les traces du délit qui leur est imputé, et si, en supposant que l'action publique subsiste encore, la justice devra s'associer au pardon des parties civiles.

Cette affaire n'est pas de celles qui peuvent mourir étouffées dans une transaction, sans qu'une voix calme et impartiale s'élève pour en déterminer le véritable caractère. L'opinion publique, qui s'en est si vivement préoccupée depuis dix-huit mois, et qui, troublée par des attaques incessantes toujours restées sans réponse, a pu flotter incertaine en attendant les débats, a droit d'exiger qu'on l'éclaire, afin que ses sentiments ne puissent pas s'égarer, afin que ses sympathies ne puissent pas se fourvoyer. La magistrature de ce ressort, qui s'est profondément émue en voyant signaler au mépris public les chefs sans la sauvegarde desquels la loi a placé son honneur, a droit aussi de connaître la vérité, afin de savoir si ses chefs sont toujours dignes de conserver le noble dépôt qui leur est confié.

Si l'intérêt des plaignants et des prévenus était seul engagé dans ce procès, nous garderions le silence; mais il y a dans cette affaire un intérêt qui domine celui des prévenus et des plaignants: c'est l'intérêt public, qui est toujours engagé dans les questions qui touchent à l'honneur de la magistrature et à la dignité de la justice. Nous reconnaissons, toutefois, que l'examen auquel nous serions heureux de pouvoir nous livrer sans restriction devra être fort incomplet. Il est certains aspects sous lesquels il nous est interdit d'envisager cette affaire. Notre droit se borne à raconter et à apprécier les faits qui se sont accomplis depuis la plainte jusqu'au désistement. Mais l'exercice de ce droit devient pour nous un devoir, car il serait impossible de juger sainement, au point de vue moral, le désistement des parties avant d'avoir connu et apprécié les faits qui l'ont amené, et la décision que vous avez à rendre sur la question de droit qui vous est soumise sera facilitée sans doute par la connaissance des phases diverses qu'a dû subir cette procédure.

Nous allons donc vous présenter un récit très succinct des faits, ils portent en eux-mêmes leur propre moralité.

Le 11 mai 1843, le journal la Presse publia un article conçu en ces termes :

- « M. Coutissou, nommé récemment par le Roi maire de la ville de Bourgneuf, vient d'être élu membre du conseil général de la Creuse à l'unanimité, moins une seule voix »
- « donnée à M. Tixier Lachassagne, premier président de la Cour royale de Limoges, et ancien député. Cette nomination significative est le plus éclatant démenti qu'il fut possible de donner aux indignes et calomnieuses imputations qui par animosité contre M. Emile de Girardin (animosité qui n'avait pas même l'esprit de parti pour excuse). Des magistrats, abusant de l'impunité que le secret assure à leur correspondance confidentielle, ne craignirent pas d'articuler contre un honorable citoyen, M. Coutissou, lorsque, il y a un an environ, M. le garde-des-sceaux eut à le nommer aux modestes et gratuites fonctions de juge suppléant près le Tribunal de Bourgneuf: Puisse les magistrats qui, en cette circonstance, ont pu pousser l'aveuglement de la haine jusqu'à l'oubli de leur devoir et de leur caractère, jusqu'à se rendre coupables de diffamation et de calomnie clandestines dans l'exercice de leurs fonctions, se souvenir et profiter de la sévère leçon que des électeurs viennent de leur infliger. »

Quels étaient les magistrats qui l'auteur de cet article avait entendu désigner? Il ne paraissait pas y avoir de confusion possible. Tout le monde sait que, lorsqu'une place de juge est vacante dans un Tribunal, le président de ce Tribunal et le procureur du Roi fournissent des notes au premier président et au procureur-général, et que chacun des deux chefs de la Cour, éclairé par ces renseignements, forme un liste de trois candidats parmi lesquels le garde-des-sceaux choisit celui qui doit être présenté au choix du Roi.

L'outrage renfermé dans cet article s'appliquait donc au procureur du Roi et au président du Tribunal de Bourgneuf, au procureur-général et au premier président de la Cour.

Ainsi, ces quatre magistrats d'un rang élevé, si l'auteur de l'article disait la vérité, s'étaient livrés volontairement à d'indignes et calomnieuses imputations contre un honorable candidat qu'ils voulaient éloigner des fonctions judiciaires; ils s'étaient rendus sciemment coupables envers ce candidat de diffamation et de calomnie clandestines dans l'exercice de leurs fonctions. Le sentiment qui les avait inspirés, c'était la haine, la haine aveugle, qui les avait poussés jusqu'à l'oubli de leur devoir et de leur caractère. A la haine ils avaient joint le lâcheté; car s'ils avaient ainsi basement calomnié, c'est parce qu'ils se sentaient protégés par l'impunité que le secret assure à leur correspondance confidentielle.

En présence d'imputations aussi brutalement outrageantes, que pouvaient faire les magistrats diffamés, sinon poursuivre le journal diffamateur? Pouvait-il se taire et mépriser l'injure? Oh! certes, si la calomnie s'était attaquée à leur vie privée, ils avaient assez vécu sous le silence de leurs concitoyens pour pouvoir ne lui opposer que le silence du dédain; et chacun d'eux eût eu le droit de compter sur l'estime qui l'entourait, et qui était le prix d'une vie noblement remplie, et d'une carrière consacrée tout entière au culte de la justice.

Mais ce n'est pas à leur vie privée que la calomnie s'était attaquée, c'est à leur vie publique. Ce n'est pas à l'homme que l'outrage était adressé, c'est au magistrat; et il n'est pas permis au magistrat de dédaigner la diffamation, lorsqu'elle s'attaque aux fonctions dont il est revêtu, et dont il n'a que le dépôt pour le transmettre à ses successeurs pur et honoré comme il l'a reçu.

Si les magistrats diffamés avaient pu hésiter à poursuivre, leur hésitation n'eût-elle pas dû cesser à la lecture des articles nouveaux dont l'art. du 11 mai fut bientôt suivi? En effet, quelques journaux ayant annoncé que cet article allait être poursuivi à la requête de M. le premier président de la Cour royale et de M. le procureur du Roi de Bourgneuf, la Presse, dans son numéro du 22 mai, faisant allusion à ces poursuites, s'exprimait ainsi: « Si le procès a lieu, ce sera pour nous une occasion d'approfondir une des questions qui importent le plus à l'honneur et à l'avenir de toute la jeune magistrature, et de livrer à la publicité des faits qu'un généreux silence a trop longtemps couverts. »

M. le procureur-général, à la lecture du premier article de la Presse, était parti pour Paris; quelques journaux annoncèrent que son voyage avait pour objet de faire connaître au chef de la justice sa résolution de poursuivre le journal diffamateur. A cette occasion, la Presse publia, dans son numéro du 1er juin, un nouvel article offensant, dans lequel on lit ces mots: « Nous n'avons pas de reproches à nous faire, nous n'avons pas attaqué la magistrature, pour laquelle notre respect est aussi constant que sincère; nous avons avancé un fait relatif à des magistrats: nous sommes prêts à le prouver; et si les espérances des journaux anarchiques

de Paris et de Limoges sont satisfaites, si le procès qu'ils provoquent a lieu, le National verra que nous ne nous sommes écartés en aucune façon, dans cette circonstance, de toute la sévérité de nos principes en matière de diffamation. »

Un article, qui parut dans le numéro du 5 et 6 juin, vint mettre le comble à l'outrage: l'auteur de cet article déclare que « si le procès a lieu, le débat sera public, et le scandale sera grand; que des témoins seront cités et entendus, et des lettres livrées à la publicité... » Et il ajoute que « ce procès est destiné à avoir le même retentissement que celui que M. Gisquet eut, en 1838, la malheureuse obstination de vouloir intenter au Messager. » Il dit enfin « qu'il ne peut pas croire au procès, parce que, lors même qu'il serait vrai que la Presse aurait manqué de ménagement envers les magistrats, il n'ensuivrait pas qu'ils dussent manquer de prudence. »

Quel était le but de l'auteur de ces articles? Peut-être avait-il l'espoir d'effrayer les magistrats qu'il avait calomniés, en leur donnant d'avance, par l'audace de sa polémique, une idée de l'audace qu'il apporterait dans les débats.

Mais le calcul fut déjoué, M. le procureur-général adressa de Paris une plainte à M. le procureur du Roi de Limoges. M. le premier président, et les deux chefs du Tribunal de Bourgneuf suivirent son exemple: ces magistrats avaient le choix entre deux juridictions. La juridiction civile leur offrait le double avantage de la promptitude dans la décision, et de la certitude dans le résultat. Cet avantage était immense, pour des magistrats surtout, qui ne pouvaient pas légèrement livrer leur honneur aux débats et aux décisions de la Cour d'assises, et qui durent hésiter longtemps devant la perspective d'un procès criminel que mille incidents pouvaient éterniser.

Ils saisirent la juridiction criminelle. Qui ne comprend à quel mobile noble et généreux ils durent obéir? Le journal qu'ils poursuivaient ne s'était pas borné à des injures, à des outrages. Il avait articulé contre eux un fait précis, qui, vérifié qu'il fut, constituait une odieuse prévarication. Il avait affirmé avoir les preuves de ce fait en sa possession, et les tenir à la disposition de la justice. Il avait défié des magistrats: pouvaient-ils refuser ce défi?

Aussi, pour ne rien enlever au retentissement des preuves et à l'éclat du scandale dont on les menaçait, ils ouvrirent à leur diffamateur la vaste enceinte de la Cour d'assises.

Voilà, Messieurs, dès le début du procès, la conduite des chefs du Tribunal de Bourgneuf et de la Cour royale, et pour rendre complète la sincérité du débat qu'ils croyaient devoir provoquer, ils compriment M. E. de Girardin dans leur plainte. En agissant ainsi, ils respectaient tout à la fois les principes de la loi, de la raison, et de la morale.

Mille circonstances, que nous n'avons point à rappeler ici, leur révélèrent que M. E. de Girardin était l'auteur de la diffamation. M. le procureur-général avait dans les mains une lettre de ce prévenu qui a été signifiée au procès, et dont l'article du 11 mai reproduit la pensée et les expressions principales. Ne pas le comprendre dans les poursuites, eût été un acte de lâcheté. Est-ce que M. de Girardin n'était pas le véritable adversaire des magistrats plaignants? Est-ce que M. Dujarrier pouvait leur répondre? S'ils n'avaient pas assigné M. de Girardin, ne leur aurait-on pas dit que s'ils ne le poursuivaient pas, c'est qu'il avait les mains pleines de preuves accablantes et qu'il redoutait de les voir produire au grand jour? La plainte portée, comme les poursuites dirigées, était donc de la part des magistrats diffamés, comme de la part du ministère public, l'accomplissement d'un devoir. Pour l'avoir courageusement rempli, que de déboires il a fallu supporter! que de dégoûts il a fallu subir! mais il y aurait bien peu de mérite dans le devoir, s'il ne fallait payer par aucun sacrifice la satisfaction de l'avoir rempli!

La plainte est portée, les poursuites sont commencées. Que devaient faire les prévenus? Quelle était la conduite que les convenances les plus vulgaires leur commandaient de tenir? Ne devaient-ils pas à cet instant s'arrêter? Que font-ils cependant? Ils continuent leurs outrages; ils les aggravent. Ils publient plus de trente articles dans lesquels ils dénoncent les chefs d'un Tribunal et d'une Cour royale au mépris public.

Permettez que nous vous en rappelions quelques passages :

- « Le 18 juin 1843, le procès était commencé. La Presse disait : « Nous avons allégué un fait, nous en tenons la preuve à la disposition de la justice. Ce ne sera pas notre faute si cette preuve emporte scandale. Nous ne dirons pas tout; nous n'oublierons pas que nous sommes conservateurs, et que, dans les luttes qui s'engagent entre la Presse et les fonctionnaires publics, le scandale retombe toujours en partie sur le pouvoir. Nous ne dirons que ce qui sera nécessaire pour mettre à couvert notre responsabilité: malheureusement, ce sera beaucoup trop. »
- « Trois jours après, le 21 juin, la Presse continuait ainsi : « Les imputations transmises au garde-des-sceaux sont-elles fausses? la Presse, au besoin, en fournira la preuve, et cette preuve empruntera aux circonstances une gravité toute spéciale. »
- « Le 4 septembre 1843, le même journal imprimait ce passage remarquable, que son gérant et son rédacteur en chef ont sans doute oublié :

« Et ce procès, il a dépendu de nous, il y a peu de jours encore, de l'acheter au prix de moins de dix lignes! Mais la rétractation qui nous était demandée eût été mensongère; nous n'avons pas voulu, nous n'avons pas dû la faire: elle ne nous eût rien coûté si nous avions été induits en erreur, si on nous l'eût fait voir, et si on ne nous eût demandé que de rétablir la vérité. En fait de journalisme, on le sait, nous n'avons pas d'idolâtrie. Nous ne connaissons personne de moins infallible que le journaliste, car le plus souvent il s'affirme que sur la foi d'autrui; et si, avant de le mettre en œuvre, il était obligé de s'assurer de l'exactitude de tous les renseignements qui concourent à la rédaction d'un journal quotidien, le *Moniteur universel* lui-même devrait renoncer à paraître. Aucun aveu d'erreur ne nous a jamais coûté; au contraire, dès que nous reconnaissons que nous nous sommes trompés, nous éprouvons une sorte de satisfaction à en convenir hautement. La bonne foi est pour nous le premier des points d'honneur. Si donc nous n'avons rien eu à changer aux termes de notre article du 11 mai, c'est que les convictions sous l'empire desquelles il fut écrit n'ont pas été ébranlées; c'est qu'elles sont restées entières; c'est que l'éclat d'un procès nous a répugné, moins encore que la honte d'une concession imposée à notre conscience. »

Ces articles furent suivis de beaucoup d'autres dans lesquels, sans respect pour la justice qui était saisie, le journal diffamateur persistait avec éclat dans sa diffamation. Comprenez-vous une pareille conduite? Et en lisant chaque matin ces articles, était-il possible de se défendre d'une réflexion pénible? Eh quoi! quatre magistrats étaient indignement outragés: ils s'adressaient à la justice du pays; ils choisissaient une juridiction devant laquelle leurs adversaires pourraient produire toutes leurs preuves; devant laquelle la loi autorisait tout le scandale dont on les menaçait... et les prévenus s'arrêtaient pas, et ils n'attendaient pas ce rendez-vous qui leur était assigné devant des juges éclairés et impartiaux! Mais de quel droit devaient-ils ainsi les décisions de la justice? De quel droit paraient-ils ainsi du haut d'une tribune où leurs adversaires ne pouvaient pas leur répondre? De quel droit cherchaient-ils à prévenir en leur faveur ceux qui devaient être leurs juges? Pourquoi n'attendaient-ils pas la lutte corps à corps qui leur était offerte? Pourquoi ne réservaient-ils pas leur courage pour le déployer devant la justice lorsqu'il y aurait quelque mérite à le faire?

En présence de ces attaques incessantes, qui s'aggravaient en se renouvelant, quelle était l'attitude des magistrats plaignants? Ils restaient calmes, dignes et silencieux.

Les prévenus abusèrent du journal qui était en leurs mains pour égarer l'opinion publique; les magistrats diffamés attendaient, pour l'éclairer, que leur voix pût se faire entendre dans l'enceinte de la Cour d'assises. Les prévenus comptaient sur les passions qu'ils cherchaient à soulever autour des chefs de la magistrature dans notre ressort; ceux-ci, confiants dans leur bon droit, ne comptaient que sur la raison du pays et la probité de leurs juges.

Mais, Messieurs, les magistrats attendaient avec impatience, et il n'est pas d'efforts qu'ils ne fissent pour hâter le jour du jugement, comme leurs adversaires pour le reculer. C'est assurément un spectacle curieux que celui de la lutte persé-

vérente engagée depuis dix-huit mois entre les prévenus et les parties civiles.

A peine les magistrats diffamés ont-ils déposé leurs plaintes, qu'ils supplient la Chambre des députés dont M. Em. de Girardin fait partie, de les autoriser à le poursuivre. Et depuis cette époque jusqu'à la dernière session de la Cour d'assises, ils n'avaient pas perdu un jour, ils n'avaient pas perdu une heure pour atteindre le but qu'ils poursuivaient: se trouver à la Cour d'assises en face de leur diffamateur.

Quelle a été, au contraire, la conduite des prévenus, et particulièrement la conduite de M. Em. de Girardin?

Deux fois il conduit ses adversaires devant la Cour suprême: une première fois, sur un pourvoi en cassation dont il se désiste bientôt, reconnaissant par ce désistement que les accusations élevées par lui devant une commission de la Chambre des députés contre les magistrats instructeurs du Tribunal de Limoges et contre la régularité de l'instruction, sont téméraires et calomnieuses; une seconde fois, sur un pourvoi pour cause de suspicion légitime, dont il est justement débouté par la Cour de cassation, qui pose, par cet arrêt, ce principe de morale et de justice, que les premiers présidents et les procureurs-généraux ne sont pas hors la loi, et que le législateur, en autorisant contre eux la preuve des faits diffamatoires, n'a pas entendu leur refuser pour juges de leur honneur ceux qui pouvaient le mieux l'apprécier.

Et le lendemain de cet arrêt, que fait-il? Il livre à la publicité, sans utilité pour sa cause, une foule de lettres essentiellement confidentielles, dont quelques-unes sont adressées à des tiers, et dont presque toutes émanent de personnes étrangères au procès. Il ne craint même pas de violer le secret de celles qu'il dut à la confiance d'une femme et d'un fonctionnaire public mort depuis quatre ans! C'est là une action que nous livrons au jugement de la conscience publique.

Nous n'osons pas la qualifier, parce que nos paroles auraient une telle énergie, qu'elles ne pourraient être convenablement prononcées qu'en présence de celui dont la conduite les aurait provoquées.

Enfin, Messieurs, deux fois, au lieu de faciliter l'œuvre de la justice, en provoquant lui-même l'autorisation de le poursuivre, M. de Girardin s'abrite sous l'inviolabilité que la Charte assure aux membres de la représentation nationale.

Eh bien! c'est à la suite de cette résistance désespérée, de ces efforts inouïs pour échapper à la justice, qu'à la veille de l'audience où les prévenus, à la dernière session étaient assignés à comparaître devant la Cour d'assises; c'est à ce moment que parut dans la Presse l'article suivant :

« Le temps écoulé depuis l'origine de la regrettable contestation élevée entre nous et plusieurs magistrats de la Cour et du ressort de Limoges permet aujourd'hui de donner, sans que la dignité de personne ait à en souffrir, des explications de nature à satisfaire toutes les susceptibilités. »

« Nos articles n'ont aucunement voulu s'adresser aux chefs de la Cour royale de Limoges. Nous n'avons rien pu leur reprocher, car notre intention n'a pas été de parler d'eux. »

« Nous avons été mal compris, lorsqu'on nous a supposé l'arrière-pensée de contredire l'opinion publique, de l'estime de laquelle ils sont en possession, et qui rend un juste hommage à leur caractère et à leurs services. »

« Quant aux chefs du Tribunal de Bourgneuf, notre loyauté nous fait un devoir de dire que les débats devant la Cour de cassation, les rapports qui nous sont parvenus, les pièces dont nous avons dû faire l'étude, nous ont fait reconnaître qu'aucun reproche ne peut leur être adressé et que nous avons été induits en erreur. Nous regretterions que notre légitime désir de défendre un magistrat qui à notre estime, et qui reste de nos amis, nous eût entraînés trop loin. C'est ce qui serait arrivé si nous avions fait maître dans l'esprit d'aucun de nos lecteurs des doutes contre M. le président et M. le procureur du Roi du Tribunal de Bourgneuf. Ces magistrats, justement considérés, ont agi, nous en avons acquis la conviction, sans aucune animosité personnelle et uniquement pour l'accomplissement de leurs devoirs. »

Cet article, Messieurs, est un désaveu éclatant des imputations calomnieuses dirigées contre les magistrats plaignants. Qui pouvait, en effet, douter de la fausseté de ces imputations? Est-ce que la vie tout entière de ces quatre magistrats n'était pas une suffisante protestation contre la calomnie? Faut-il vous rappeler cette vie? Faut-il la rappeler au public qui peut être ignorer? Pourquoi ne le ferions-nous pas? Craignons-nous que notre position ne fit suspecter l'impartialité et l'indépendance de nos paroles? Ne sait-on pas qu'il est des circonstances où l'éloge n'exclut pas la dignité?

Que ferons-nous d'ailleurs, en vous parlant de la considération et des respects qui entourent les plaignants, sinon nous associer au témoignage que vous venez d'entendre et qui leur est donné par la Presse et par M. Em. de Girardin?

Des deux chefs du Tribunal de Bourgneuf, l'un, placé à la tête du Parquet, semblait, par les habitudes de son esprit comme par la bienveillance de son caractère, pouvoir compter que les passions respecteraient le calme de sa douce et studieuse retraite. Esprit élevé, élégant, orné, à une tranquille et honnête; homme modeste et paisible, fuyant le bruit du monde et les agitations des partis; homme d'étude, aimant ses devoirs judiciaires, et faisant consister son bonheur à les remplir dignement; magistrat à la parole brillante, considéré depuis dix-huit ans comme un des procureurs du Roi les plus distingués de ce ressort, et cependant encore procureur du Roi. Ce magistrat était, comme aujourd'hui, à la tête du parquet de Bourgneuf, lorsque la révolution de 1830 vint menacer sa position; alors eut lieu une manifestation dont le souvenir honorerait toujours sa carrière judiciaire. Les hommes de tous les partis, par un sentiment d'estime pour lui et dans l'intérêt des fonctions qu'il remplissait si dignement, se réunirent autour de lui pour le défendre; et dans cet arrosissement qui n'était pas le sien, il n'y eut pas une main sachant tenir une plume qui ne s'empressât de signer le témoignage de confiance et de respect qui lui était si spontanément et si chaleureusement donné.

Un tel homme ne devait-il pas se croire à l'abri des atteintes de la calomnie?

Et le vieux chef du Tribunal! croyez-vous qu'il fut facile de s'attaquer à lui avec succès, et de le faire descendre de la position élevée qu'il a conquise et conservée par une vie consacrée tout entière à servir son pays? Croyez-vous qu'il fut facile de le réduire au rang d'un obscur et lâche diffamateur le jurisconsulte habile, le magistrat intègre qui a toujours honoré le Tribunal à la tête duquel il est placé depuis trente ans?... Il a été métré activement, dit-on, aux luttes électorales. Comment en serait-il autrement dans un temps où le bonheur de vivre loin des agitations politiques appartient à si peu de citoyens? Mais personne a-t-il jamais pu douter de son honneur et de son impartialité?

Il n'y avait pas d'audience où son fils n'eût à se présenter à la barre pour y prêter l'appui de son talent aux intérêts graves et nombreux qui lui étaient confiés. Un jour, M. le président Rouchou croit remarquer qu'un plaideur éprouve des inquiétudes d'avoir le père pour juge et le fils pour adversaire. Il appelle aussitôt son fils et lui déclare que l'un des deux doit s'immoler à la dignité de la justice, et que si le fils ne cesse de plaider, le père doit cesser de juger. A partir de ce jour, M. Rouchou fils a renoncé à la plaidoirie, et depuis dix ans sa parole ne s'est pas fait entendre dans l'enceinte du Tribunal de Bourgneuf.

Que vous dire, Messieurs, des deux chefs de la Cour royale? Si notre parole doit se montrer à leur égard réservée pour rester digne, si les convenances de notre position nous interdisent de vous dire tout ce que nous pensons d'eux, ne nous sera-t-il pas permis de dire une partie de ce que tout le monde sait? Et si ces magistrats sont par leur position au-dessus de nos éloges, n'étaient-ils pas, par leur caractère, au-dessus des outrages de la Presse?

M. l'avocat-général rappelle les droits de M. le premier président Tixier-Lachassagne et de M. le procureur-général Dumont-Saint-Priest à l'estime et à la considération publiques. Il rappelle que ces deux magistrats ont été plusieurs fois investis du mandat législatif par la confiance de leurs concitoyens.

Voilà, Messieurs, dit-il, voilà les signes auxquels on reconnaît la considération dont un homme est entouré; et ces témoignages de haute estime; ce n'est pas à cent lieues de leur pays, à des hommes dont ils étaient inconnus, qu'ils sont allés les demander. Ils les ont reçus dans le pays où ils sont nés, où ils ont toujours vécu. Ce sont leurs concitoyens, au milieu desquels s'était écoulée leur vie toujours honorable,

qu'ils ont voulu leur en offrir le digne prix. Si nous avons cru pouvoir vous parler des magistrats dans ces termes, ce n'est pas pour eux, croyez-le bien! C'est pour vous, c'est pour nous, c'est pour la magistrature tout entière. Ce n'est pas d'eux, ce n'est pas de leur intérêt personnel que nous sommes préoccupés dans cette affaire; c'est de l'intérêt de la justice dont ils sont les ministres; c'est de l'intérêt de la Magistrature dont ils sont les représentants. S'il n'avait dû y avoir dans nos paroles qu'une satisfaction personnelle pour ces magistrats, nous eussions gardé le silence que tant de convenances semblaient nous commander; mais nous eussions été rappelés d'honneur pour eux devant la dignité de la justice.

Il nous semble d'ailleurs qu'en vous disant de ces magistrats ce que tout le monde en pense, nous vous avons donné d'avance une explication suffisante de la réparation qui leur a été offerte, et qu'ils ont acceptée.

Si la persévérance avec laquelle, pendant quinze mois, les prévenus avaient reproduit les mêmes outrages, rendait impossible le démenti qu'ils se sont donné à eux-mêmes, l'impossibilité de justifier la diffamation contre des magistrats dont l'honneur était sans tache rendait la rétractation inévitable.

Cette réparation est-elle assez explicite? Qui pourrait en douter?

A l'égard des magistrats de la Cour, les prévenus déclarent qu'ils n'ont pas voulu les désigner, et qu'il n'a pu entrer dans leur pensée de contredire les témoignages de l'estime publique dont ces magistrats sont en possession, et qu'ils ont méritée par leur caractère et leurs services.

Quant aux chefs du Tribunal de Bourgneuf, les prévenus déclarent qu'ils s'étaient trompés, et ils expriment le regret de l'erreur qu'ils avaient commise. Ils reconnaissent que le doute même n'était pas permis, et ils terminent en manifestant la conviction que ces magistrats, justement considérés, ont agi sans aucune animosité personnelle, et uniquement pour l'accomplissement de leurs devoirs.

Assurément la satisfaction était entière pour les parties civiles, et à moins de repousser tout arrangement, il n'était pas possible d'exiger davantage.

Que devaient faire ces magistrats? Devaient-ils refuser leur désistement? Mais pourquoi le refuser? Pour demander une réparation à la justice? Mais la rétractation des prévenus avait pour les plaignants plus de valeur qu'une déclaration de culpabilité. Les prévenus auraient pu prétendre, après leur condamnation, qu'ils avaient été victimes d'une erreur judiciaire: ils ne peuvent pas prétendre que leur déclaration est le résultat d'une méprise. Ils auraient pu protester contre un arrêt: ils ne peuvent pas protester contre leur propre aveu. A la vérité, les magistrats pouvaient avoir l'espérance fondée de voir infliger à leurs diffamateurs un châtiment sévère et mérité; mais le magistrat ne doit jamais manquer de modération, et les chefs du Tribunal de Bourgneuf et de la Cour, en refusant la réparation qui leur était offerte, et en poursuivant une condamnation, auraient pu craindre de donner quelque fondement au reproche dirigé contre eux d'être sous l'inspiration de la haine; en acceptant la rétractation de la Presse, ils agissaient donc noblement et sagement.

Mais la rétractation étant anonyme, et le numéro de la Presse qui la contenait n'ayant été publié que le 29 août, c'est-à-dire à la veille de l'audience où cette affaire devait être appelée devant la Cour d'assises, les magistrats trouvent dans cette double circonstance un sujet de légitime inquiétude, et ils les manifestent loyalement à la Cour. M. E. de Girardin avait été reconnu, par un arrêt de la chambre d'accusation, pour l'auteur de l'article contenant les imputations diffamatoires: entendait-il s'associer à la rétractation, ou voulait-il y rester étranger? S'il donnait son adhésion, les parties civiles déclaraient être prêtes à donner leur désistement vis-à-vis de lui comme vis-à-vis de M. Dujarrier; s'il refusait son adhésion, les parties civiles refusaient de se désister vis-à-vis de lui, et demandaient que la justice eût son cours.

Elles n'étaient certainement pas déloyales ou tracassières dans leurs exigences; elles offraient un désistement.

M. Malevergne démontre ensuite que M. E. de Girardin avait d'abord refusé la satisfaction qu'on lui avait demandée, le nouvel acte qu'il avait fait signifier à la veille des débats était plus explicite que celui qu'on lui avait demandé à la dernière session.

M. l'avocat-général établit qu'en matière de diffamation le désistement de la plainte emporte l'extinction de l'action publique, et que la loi lui fait une nécessité de renoncer à la poursuite. (Nous regrettons que le défaut d'espace nous empêche de reproduire cette partie du réquisitoire.)

Il termine ainsi :

« Voilà, Messieurs, les considérations qui nous portent à penser que nous sommes désarmés vis-à-vis des prévenus, et que l'arrêt de la chambre des mises en accusation ne saurait être exécuté contre eux. Nous avons donné aux motifs sur lesquels repose notre opinion des développements dont l'étendue vous aura sans doute paru exagérée. Mais cette opinion, que nous n'avons adoptée qu'après de longues hésitations, et pour témoigner de notre respect pour la loi, nous paraît si regrettable, que c'était pour nous un besoin de vous en apporter la justification complète. »

Mais si l'interprétation que nous donnons à la loi vous paraît erronée, si l'action publique subsistait encore, nous en reprendrions à l'instant l'exercice pour provoquer contre les prévenus, contre l'un d'eux surtout, toutes les sévérités de la loi.

La diffamation, lorsqu'elle s'accomplit avec cette perversité de cœur qui la fait tomber sous le coup de la loi répressive, est un délit qui entache la probité du diffamateur. Un illustre écrivain, qui au milieu des vicissitudes de sa vie politique est resté fidèle à son culte pour la liberté de la presse, l'auteur de la *Monarchie selon la Charte*, réclamait une loi terrible contre la calomnie, afin, disait-il, de prévenir la calomnie par l'infamie du calomniateur. Lorsqu'il exprimait ce vœu, c'était peut-être parce qu'il se souvenait de cette belle parole de l'Écriture, qui assimile le diffamateur au meurtrier, parce que, si l'un verse le sang du corps, l'autre verse le sang de l'honneur: *Non corporis, sed honoris sanguinem effundit.*

Les prévenus ont versé autant qu'il était en eux, pendant quinze mois, le sang de l'honneur de quatre magistrats hommes de bien; et si la satisfaction tardive qu'ils ont donnée à ces magistrats a été assez complète pour mériter leur pardon, la justice plus sévère, parce qu'elle est la justice, nous semblerait exiger d'autres expiations.

Après réquisitoire, M. le président ordonne à l'huissier de service de faire l'appel des prévenus.

Personne ne répond.

La Cour se retire pour délibérer.

Après deux heures de délibération, la Cour rentre en séance, et au moment où M. le président va prononcer l'arrêt, l'avoué de M. de Girardin demande la parole.

M. le président répond que les débats sont terminés, et que l'avoué de M. de Girardin aurait dû répondre à l'appel qui avait été fait après le réquisitoire du ministère public.

M. le président donne ensuite lecture de l'arrêt par lequel la Cour, considérant qu'en matière de diffamation, l'extinction de l'action civile emporte celle de l'action publique;

Donne acte à Emile de Girardin et à Dujarrier du désistement des magistrats plaignants, et condamne les prévenus aux dépens.

L'audience est levée.

COLONIES FRANÇAISES

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE PERMANENT

SEANT A ALGER.

Présidence de M. le colonel Mahé de Bourglanc.

Audience du 31 octobre.

DÉSERTION A L'ENNEMI. — LEGION ÉTRANGÈRE.

Le 19 mars 1840, il y avait à une ferme brûlée auprès

